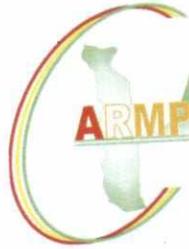


REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Partrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 052-2020/ARMP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE EQUIPROF  
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL  
D'OFFRES N° 002/2020/NSCT/DG/PRMP DU 13 MAI 2020  
DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO (NSCT)  
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL ROULANT  
(MOTOS POUR LE PERSONNEL DE TERRAIN)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 0011/DG/EQPF/2020 datée du 24 septembre 2020 introduite par la société EQUIPROF et enregistrée le 25 septembre 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1961 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1741/ARMP/DG/DRAJ du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 047-2020/ARMP/CRD du 02 octobre 2020, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société EQUIPROF et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 227/2020/NSCT/DG/CPMP daté du 13 octobre 2020, reçu le 15 octobre 2020 au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2089, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

La Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) a lancé, le 14 mai 2020, l'appel d'offres n° 002/2020/NSCT/DG/PRMP relatif à la fourniture de matériel roulant, en l'occurrence des motos pour son personnel de terrain.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 17 juin 2020, la Commission de passation des marchés publics de la NSCT a reçu et ouvert les offres présentées par cinq (05) soumissionnaires dont les sociétés EQUIPROF, YESSAN Sarl U et OMEGA ROOT Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré la société OMEGA ROOT Sarl U attributaire provisoire du marché pour un montant toutes taxes comprises de cent vingt millions trois cent quatre-vingt-sept mille huit cent quarante-huit (120 387 848) francs CFA.



Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1952/MEF/DNCMP/DAJ&DSMP du 28 août 2020 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo a, par lettre n° 201/2020/NSCT/DG/PRMP du 07 septembre 2020, informé les soumissionnaires y compris la société EQUIPROF, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite société a, par requête enregistrée le 25 septembre 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société EQUIPROF conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que certains soumissionnaires, dont l'attributaire provisoire, ont eu recours à des manœuvres frauduleuses pour rendre leurs offres conformes aux exigences du DAO ;
- qu'en effet, la société OMEGA ROOT Sarl U a proposé des motos de marque CHEER POWER alors que ce fabricant ne produit que des motos dame et des tricycles sans aucun lien avec les motos tout-terrain exigées par le DAO ;
- qu'une consultation du site officiel de la marque ([www.cheerpowermotor.com](http://www.cheerpowermotor.com)) permet d'attester cette situation de fraude ;
- que pour proposer ce modèle dont l'existence matérielle n'est pas avérée, la société OMEGA ROOT Sarl U a dû faire mettre sur le site cet engin uniquement dans le cadre de l'appel d'offres dont s'agit ;
- qu'en témoigne la présentation de la fiche technique du modèle sur le site qui diffère de celle des autres engins ;
- que de plus, l'affichage du modèle de moto tout terrain proposé dont la béquille est soutenue par un caillou sur un sol dégradé, n'est pas exempt de soupçon ;
- que s'agissant du soumissionnaire YESSAN Sarl U, le modèle de moto KV-R5 de la marque KAVAKI qu'il propose est introuvable aussi bien sur le site officiel de la marque ([www.chinakavaki.com](http://www.chinakavaki.com)) que sur n'importe quel autre moteur de recherche ;
- que le site internet référencé sur la fiche technique fournie par ledit soumissionnaire, à savoir [www.kavaki.cn](http://www.kavaki.cn), n'est en réalité qu'un site fictif conçu dans le cadre de cet appel d'offres de la NSCT ;

- que de plus, le modèle KAVAKI KV-R5 est une moto de compétition, inadaptée à l'objectif poursuivi par l'acquisition et qui dispose d'un freinage à disque à l'arrière et non d'un système de freinage à tambour exigé par le DAO ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime que les soumissionnaires OMEGA ROOT Sarl U et YESSAN Sarl U doivent être reconnus coupables de faux et usage de faux et demande au Comité de règlement des différends d'annuler les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que d'abord, en ce qui concerne les doutes soulevés par la requérante sur la crédibilité des sites internet fournis, il est étonnant que cette dernière ait eu accès à d'autres sites qu'elle estime être officiels, trouvant ainsi les descriptions qu'elle développe dans son recours à l'encontre de ses concurrents, alors qu'à aucun moment, elle n'a écrit à l'autorité contractante pour demander un quelconque renseignement lié à son offre ;
- qu'au demeurant, en tant qu'autorité contractante, il revient à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) d'apprécier la crédibilité des sites fournis par les soumissionnaires ;
- qu'ayant écrit au fabricant KAVAKI via le site fourni par le soumissionnaire YESSAN Sarl U pour un besoin de complément d'informations, elle a bel et bien eu une réponse estimant ainsi que les sites sont recevables au regard des renseignements qui y ont été obtenus ;
- que par ailleurs, la DNCMP a, elle aussi, visité le site web de la marque CHEER POWER et y a analysé les spécifications afférentes au modèle proposé par le soumissionnaire OMEGA ROOT Sarl U avant de donner son avis de non objection confirmant ainsi la recevabilité du site ;
- que de plus, dans le cadre d'une délocalisation de la société de fabrication, il ne serait pas étonnant de voir plusieurs sites liés à une marque ;
- qu'ensuite, s'agissant des inquiétudes de la requérante relatives à la sincérité des spécifications techniques des motos proposées, elle tient à préciser que la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) dispose d'une commission de réceptions efficace qui saura se prononcer lors de la livraison sur la recevabilité des fournitures, conformément aux spécifications inscrites dans le DAO ;
- qu'enfin, elle voudrait attirer l'attention du Comité sur l'attitude de la requérante qui, dans le simple but de disqualifier des concurrents moins disants par rapport à elle, ne se gêne pas pour invoquer des données dépourvues de toute crédibilité et qui plus est, ne devraient normalement pas être à sa disposition ;



- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société EQUIPROF et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 047-2020/ARMP/CRD du 02 octobre 2020 ;

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur l'authenticité et la sincérité des fiches techniques du fabricant fournies par l'attributaire provisoire et son concurrent YESSAN Sarl U en réponse aux exigences du dossier d'appel d'offres.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

Considérant que l'appel d'offres en cause porte sur la fourniture de 120 motos tout-terrains et des lots de pièces détachées y afférents que la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) souhaite acquérir au profit de ses agents technico-commerciaux ;

Qu'à la phase d'évaluation de la conformité technique des offres soumises dans le cadre de cette procédure, celles des sociétés OMEGA ROOT Sarl U, EQUIPROF et YESSAN Sarl U ont toutes été évaluées conformes aux spécifications techniques du DAO ; que cependant, à l'issue du processus d'évaluation, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire la société OMEGA ROOT Sarl U qui figurait en tête de lice, pour avoir soumis l'offre financière la plus économiquement avantageuse ;

Considérant que la société EQUIPROF conteste ce résultat en arguant que l'attributaire provisoire susnommé et la société YESSAN Sarl classée en seconde position, ont toutes deux, proposé des modèles de motos fictifs, introuvables sur les sites web des fabricants et dont les fiches techniques fournies sont fausses ;

Qu'à l'appui de ses griefs, la requérante a joint à son recours des copies de prospectus qu'elle déclare avoir imprimé sur les sites web des fabricants ;

Considérant que par définition, une fiche technique désigne un support papier sur lequel sont inscrites les spécifications techniques d'un produit ou les informations essentielles décrites par son fabricant ; que pour être admis dans les marchés publics, ce document doit comporter des informations concordantes avec celles proposées par le soumissionnaire et qui répondent aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Considérant que pour s'assurer de la véracité des allégations de la requérante, il a été procédé au cours de l'instruction du dossier à l'examen des offres des sociétés OMEGA ROOT Sarl U et YESSAN Sarl, lequel examen fait ressortir que ces deux soumissionnaires ont respectivement proposé de livrer des motos tous terrains de marques « STAR XBR 125 Y » et « KAVAKI KV-R5 », assorties de propositions de spécifications techniques auxquelles sont jointes des fiches techniques des fabricants « Cheer power industrial limited » et « Guangzhou KAVAKI Power technology Co. Ltd. » ;

Qu'à l'analyse, les spécifications techniques proposées par les deux soumissionnaires sont conformes à celles sollicitées par l'autorité contractante ; que de même, il ressort de la comparaison effectuée entre les caractéristiques proposées et celles mentionnées sur les fiches techniques des constructeurs produites dans les offres qu'elles sont toutes convergentes ;

Considérant que les offres des deux sociétés contiennent les autorisations du fabricant à elles délivrées et par lesquelles les fabricants s'engagent par rapport aux spécifications qu'elles ont décrites dans les fiches techniques des motos proposées ;

Considérant que les références de sites web des fabricants étant mentionnées sur les fiches techniques des deux soumissionnaires mis en cause, les vérifications effectuées sur lesdits sites font ressortir que contrairement à l'argumentaire de la requérante, non seulement, l'existence des modèles de motos proposés est matérialisée sur ces sites, mais aussi, les informations relatives aux spécifications sur les fiches techniques convergent en tous points de part et d'autre ; que de toute évidence, il résulte de ces constats que les allégations de la requérante ne sont pas avérées dans la mesure où elle n'a pas daigné en rapporter la preuve ;

Considérant que dans la mesure où les fiches techniques fournies par lesdites sociétés présentent tous les aspects apparents d'authenticité qu'elles sont l'émanation des fabricants, les spécifications qui y sont décrites font foi jusqu'à preuve du contraire ;

Que de surcroît, s'agissant particulièrement de la société OMEGA ROOT Sarl U, déclarée attributaire provisoire, une vérification exhaustive de son offre permet de relever qu'elle répond à l'ensemble des critères d'attribution fixés par le dossier d'appel d'offres ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a décidé de la désigner attributaire provisoire du marché de cette procédure d'appel à concurrence ;



Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société EQUIPROF non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 047-2020/ARMP/CRD du 02 octobre 2020 ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société EQUIPROF non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 047-2020/ARMP/CRD du 02 octobre 2020 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société EQUIPROF, à la Nouvelle société cotonnière du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**